

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110030: entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

En vigueur au 01/07/2017 (Dernière actualisation de la page 11/08/2017)

Augmentation CCT de 1,1 % en 07/2017 pour les salaires minimums.

Si aucune concertation d'entreprise n'est entamée avant le 30 juin 2017 au sujet de l'enveloppe ou si la concertation n'a pas débouché sur la conclusion d'une convention collective de travail avant le 30 juin 2017 ou le cas échéant avant le 30 septembre 2017, tous les salaires horaires bruts effectifs et barémiques des ouvriers seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2017, y compris les primes d'équipes et de production non exprimées en pourcent, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise.

Indexation de 1,69% en 07/2017. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2012. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

Ce barème n'est pas applicable aux entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de la construction et dont l'activité principale est la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage, ou l'exécution de tous travaux de levage.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Les salaires de base sont appliqués dans l'atelier et pour les déplacements, les salaires effectifs (= les salaires de base, majorés d'environ 18% à titre de prime de risque) au chantier.

1.1. SALAIRES HORAIRES: BASE

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	12.4554	12.9475

II	Manoeuvre d'élite	12.7346	13.2374
III	Manoeuvre spécialisé	13.0909	13.8798
IV	Manoeuvre spécialiste d'élite	13.4084	14.2568
V	Spécialiste d'élite	13.7088	14.6131
VI	Manoeuvre qualifié	14.1694	14.8714
VII	Qualifié d'élite	14.4036	15.2484
VIII	Qualifié d'élite	14.7598	15.6952
IX	Brigadier	14.8785	15.7998
X	Contremaître	15.7299	16.7145

1.2. SALAIRES HORAIRES: EFFECTIF

Classe	Limites salariales		
	Min.	Max.	
I	Manoeuvre ordinaire en formation	14.7000	15.2660
II	Manoeuvre d'élite	15.0111	15.6323
III	Manoeuvre spécialisé	15.4403	16.3828
IV	Manoeuvre spécialiste d'élite	15.8176	16.8404
V	Spécialiste d'élite	16.1771	17.2769
VI	Manoeuvre qualifié	16.7322	17.5628
VII	Qualifié d'élite	17.0218	18.0306
VIII	Qualifié d'élite	17.4303	18.5609
IX	Brigadier	17.5908	18.7079
X	Contremaître	18.6276	19.7901